

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES REFERENCES

CONFERENCE
A RENDRE COMPTE



Distr.
GENERALE

A/CONF.95/SR.1
11 septembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS, OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 10 septembre 1979, à 15 heures.

Président provisoire : M. COTTAFANI (Directeur général de
l'Office des Nations Unies
à Genève)

Président : M. ADENIJI (Nigeria)

SOMMAIRE

Ouverture de la Conférence

Organisation de la Conférence

Nomination du Président

Adoption de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur

Nomination des membres du Bureau autres que le Président

Nomination des membres des organes subsidiaires

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.79-63773

La séance est ouverte à 15 h 20.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination.
2. Sur proposition du Président provisoire, la Conférence observe une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Le PRESIDENT PROVISOIRE, prenant la parole au nom du Secrétaire général, déclare que la Conférence est un effort majeur des Nations Unies pour parvenir à un accord sur certaines mesures concrètes de désarmement. C'est à juste titre que la communauté internationale a donné la priorité au désarmement nucléaire, mais les dangers que font naître la mise au point et l'utilisation d'armes qui, bien que classiques, font disparaître la distinction entre objectifs ou objets militaires et objectifs non militaires inquiètent de plus en plus. Les progrès, d'une rapidité sans précédent, de la technologie des armements menacent de rendre nulles les considérations sur lesquelles repose le droit humanitaire international applicable aux conflits armés.
4. Les délibérations qui ont précédé la Conférence ont permis de conclure que cette menace peut être efficacement déjouée si on parvient à un équilibre judicieux entre les préoccupations humanitaires et les exigences de la sécurité militaire. Le Président provisoire estime donc qu'il est de son devoir d'inviter instamment les participants à poursuivre l'oeuvre engagée par la Conférence préparatoire en 1978, apportant ainsi une contribution distincte et tangible à la cause du désarmement et de la paix et de la sécurité mondiales.
5. La tâche de la Conférence est complexe car les questions dont elle est saisie portent non seulement sur les armes classiques dont l'emploi peut être interdit ou limité, mais aussi sur les caractéristiques techniques et les effets de ces armes. Mais les difficultés ne sont nullement insurmontables et il faut espérer qu'en associant réalisme et compassion la Conférence fera la preuve qu'il n'est pas du tout impossible d'atteindre ses objectifs.
6. Dans le monde d'aujourd'hui, les ramifications imprévues de la course aux armements sont une invitation à toutes les puissances, grandes, moyennes ou petites, à employer leur intelligence et leur imagination collectives pour faciliter le progrès vers le désarmement. La conclusion d'accords internationaux interdisant ou limitant l'emploi des armes dont la Conférence a à connaître y contribuera. Le Président provisoire souhaite le plein succès de la Conférence.

ORGANISATION DE LA CONFERENCE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

a) NOMINATION DU PRESIDENT

7. Le PRESIDENT PROVISOIRE appelle des propositions de candidature à la présidence de la Conférence.
8. M. GHAREKAN (Inde) propose d'élire M. Adeniji (Nigéria).
9. M. THUN (République démocratique allemande) et M. CHARRY SAMPIER (Colombie) appuient cette proposition.

10. M. Adeniji (Nigéria) est élu Président par acclamation.

11. M. Adeniji (Nigéria) prend la présidence.

12. Le PRESIDENT dit que depuis que l'humanité existe les nations ont cherché à posséder des armes pour défendre ce qu'elles estiment être leurs intérêts et qu'elle s'est toujours préoccupée des conséquences de l'emploi de ces armes. Plus les instruments de guerre sont perfectionnés, plus la préoccupation est grande.

13. Le premier résultat d'efforts concertés pour atténuer les horreurs de la guerre a été la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 qui a posé l'important principe selon lequel le seul objectif légitime d'Etats en guerre est d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi, et qu'il faut éviter d'employer des armes qui aggravent inutilement les souffrances d'hommes mis hors de combat ou rendent leur mort inéluctable. Les Conférences de La Haye, à l'aube du vingtième siècle, ont amplifié ce principe en affirmant que le droit des belligérants à adopter des moyens d'infliger des pertes à l'ennemi n'est pas sans limite, et elles ont interdit notamment l'emploi de la balle dum-dum. Par la suite, le Protocole de Genève de 1925 a interdit l'emploi de poisons asphyxiants ou d'autres gaz ainsi que celui de méthodes bactériologiques de guerre.

14. Etant donné les grands progrès technologiques faits dans le domaine des armements au cours des dernières années, on a mis au point un certain nombre d'armes dont on peut penser que, par leur nature, la façon de les employer ou les effets, elles dépassent de loin la force de frappe nécessaire pour mettre les troupes ennemies hors de combat. En fait, on pourrait même considérer aussi que ces armes frappent sans discrimination, puisqu'elles atteignent les combattants aussi bien que les non-combattants et peuvent être utilisées contre des objectifs militaires et des objectifs non militaires, ce qui est contraire aux dispositions du droit humanitaire international.

15. Les effets de l'emploi sans retenue de bon nombre de ces armes n'ont été nulle part aussi évidentes que dans les guerres dites de brousse, en particulier en Asie et en Afrique, où en dépit de l'inégalité des forces qui s'opposaient il s'est souvent donné libre cours à une brutalité sans nom. Le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève a tenu compte de ces guerres non classiques, mais il faut élaborer des règles concernant directement la conduite des hostilités qui répondent à l'établissement des lois régissant les aspects humanitaires.

16. La Conférence ne saurait se réunir à un moment plus propice car la convocation en 1978 de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a suscité dans le public un intérêt pour les questions relatives à la sécurité mondiale qui n'a jamais été aussi grand. Cette session a confirmé le danger que l'accumulation constante d'armements et l'absence de progrès vers le désarmement font courir à l'humanité. Un programme d'action global a été adopté, mais après plus d'une année à peine a-t-il commencé d'être appliqué. Une partie de ce programme a trait à la Conférence : le paragraphe 86 du Document final sur la session extraordinaire (A/S-10/23) dispose que la Conférence devrait, en s'inspirant de considérations humanitaires et militaires, s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination, et examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures. La Conférence apportera donc une contribution importante au désarmement si elle démontre que le programme d'action peut être effectivement appliqué.

17. Le Président ne sous-estime pas la complexité de la tâche, car il ne sera pas aisé de parvenir à l'équilibre nécessaire entre les préoccupations humanitaires et les exigences militaires. Cette tâche n'est cependant pas impossible et les participants ont envers l'humanité le devoir de ne rien épargner pour que la Conférence soit un succès.

18. Ce qui a été fait par la Conférence préparatoire à ses deux sessions, où les participants ont eu un échange de vues général et ont avancé un certain nombre de propositions, sera très utile. Le Président exprime l'espoir que les délibérations de la Conférence se caractériseront par l'unité dans la détermination et la coopération et se dérouleront dans un esprit de dévouement à la cause du droit humanitaire et du désarmement.

b) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19. L'ordre du jour provisoire (A/CONF.95/1) est adopté.

c) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (A/CONF.95/2)

20. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le règlement intérieur provisoire recommandé par la Conférence préparatoire (A/CONF.95/2) et sur le paragraphe 39 du rapport de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3), relatif à la question de la prise de décisions.

21. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au paragraphe 2 de l'article 11 du texte russe, les mots "à la prise de décisions" ont été traduits par erreur par "au vote".

22. M. de la GORCE (France) fait observer que la même erreur a été commise dans la version française à l'article 31.

23. Le PRESIDENT dit que le secrétariat fera le nécessaire pour faire concorder les différentes versions.

24. Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.95/2) est adopté.

d) NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU AUTRES QUE LE PRESIDENT

25. Le PRESIDENT annonce que, conformément au règlement intérieur, la Conférence doit nommer 11 vice-présidents, le rapporteur, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Ces postes, dont les titulaires constituent, avec le Président, le Bureau, doivent être pourvus de manière à assurer le caractère représentatif du Comité. Le Président croit comprendre que les groupes régionaux souhaiteraient disposer du temps nécessaire pour organiser des consultations et propose en conséquence que l'examen de cette question soit renvoyé à la deuxième séance.

26. Il en est ainsi décidé.

e) NOMINATION DES MEMBRES DES ORGANES SUBSIDIAIRES

27. Le PRESIDENT signale qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement intérieur, la Conférence doit, sur proposition du Président, nommer les cinq membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il propose de conserver la composition de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence préparatoire, à savoir Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Pologne et République arabe syrienne.

28. Il en est ainsi décidé.

29. Le PRESIDENT dit qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 du règlement intérieur, la Conférence doit constituer un Comité de rédaction composé de dix membres, dont le Président, qui doit être nommé conformément à l'article 6. Le Président propose à la Conférence de différer la nomination des membres du Comité de rédaction pour permettre des consultations.

30. Il en est ainsi décidé.

g) ORGANISATION DES TRAVAUX

31. Le PRESIDENT dit que la Conférence n'a que trois semaines pour achever ses travaux et qu'il est essentiel par conséquent qu'elle utilise ce temps au mieux, notamment pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour. Un débat général auquel de nombreuses délégations ont participé ayant déjà eu lieu à la première session de la Conférence préparatoire et un certain nombre de déclarations ayant été prononcées en séance plénière à la deuxième session, il estime que les déclarations d'ordre général ne devraient pas occuper plus d'une semaine de la Conférence.

32. Au sujet de l'organisation de la Conférence et des tâches des divers organes, la Conférence préparatoire a recommandé au paragraphe 40 de son rapport que la question d'un "traité-cadre" comportant des clauses ou protocoles facultatifs stipulant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination soit reprise au sein d'un organe subsidiaire qui commencerait ses travaux immédiatement après l'ouverture de la Conférence. En conséquence, le Président propose, conformément à l'article 35 du règlement intérieur, de constituer un groupe de travail pour traiter de cette question. Vu le peu de temps dont la Conférence dispose, ce groupe de travail devrait être en mesure de lui faire rapport vers le milieu de la deuxième semaine.

33. Au sujet de l'examen de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines catégories d'armes, le Président rappelle que plusieurs propositions ont été soumises au cours des deux sessions de la Conférence préparatoire. En outre, à sa seconde session, la Conférence préparatoire a adopté des rapports dans lesquels figurent des textes concernant certaines de ces armes. Le Président propose donc que ces textes soient communiqués immédiatement à la Commission plénière qui pourra constituer les groupes de travail voulus.

34. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.